



**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION**

**CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES
POUR LES CONTRATS DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION DE LA CCN**

Canada





A. TERMES DÉFINIS

Le terme défini suivant est ajouté à l'ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION :

« **Rapport de conformité de l'accessibilité** » ou « **RCA** » s'entend d'un rapport non-censuré rédigé par un tiers ou par le spécialiste en accessibilité interne de l'entrepreneur, qui est fondé sur le Voluntary Product Accessibility Template (modèle volontaire d'accessibilité des produits) ([VPAT®](#)) ou sur un format comparable, et qui précise les résultats des tests de la solution de TIC par rapport aux sections applicables de la norme d'accessibilité indiquée dans les documents d'invitation à soumissionner ou, si aucune norme d'accessibilité n'est spécifiée, par rapport à la norme EN 301 549 (2021).

« **Date de conformité de l'accessibilité** » s'entend de la date à laquelle la solution doit se conformer à la norme EN 301 549 (2021) comme précisé par le responsable technique. Le Canada peut modifier cette date à sa discrétion exclusive.

« **Norme d'accessibilité** » s'entend de la norme EN 301 549 (2021), d'une version quelconque des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) ou des normes de l'article 508 révisé. Sauf indication contraire, la norme d'accessibilité est la norme EN 301 549 (2021).

« **Produit commercial (COTS)** » désigne un produit de TIC matériel ou logiciel qui est prêt à l'emploi et disponible pour l'achat commercial, la location ou la licence et qui peut offrir une personnalisation supplémentaire à l'acheteur.

Les « dommages directs » comprennent les dommages directs ou généraux, y compris :

- (a) les dommages qui peuvent raisonnablement être considérés comme les conséquences probables d'une violation du contrat, à l'exclusion des dommages qui, pour être raisonnablement envisagés, nécessitent la connaissance de circonstances particulières qui ne sont pas connues des deux parties ;
- (b) les dommages qui sont raisonnablement prévisibles comme étant les conséquences probables d'un délit civil relevant du champ d'application du contrat, sous réserve de toute limitation ou négation expresse de la responsabilité civile délictuelle ou du droit d'intenter une action en responsabilité civile délictuelle, prévue dans le contrat ; et
- (c) lorsque le fournisseur n'a pas remédié ou corrigé une déficience dans les livrables requis en vertu du contrat dans les délais prescrits par le contrat ou par une demande de rectification de la NCC, les coûts liés à l'obtention de livrables de remplacement qui sont substantiellement équivalents aux livrables requis en vertu du contrat, y compris :
 - i. les coûts engagés par la NCC pour retirer et retourner tout Produit livrable défectueux et se procurer à nouveau des Produits livrables équivalents aux Produits livrables requis en vertu du Contrat, y compris tous les coûts administratifs, les coûts de formation, les coûts attribuables à des augmentations de prix ou autres coûts découlant de toute mesure temporaire ou provisoire qui pourrait être nécessaire en raison de tout défaut des Produits livrables ;
 - ii. les coûts de restauration, de récréation ou de correction de tout enregistrement ou de toute donnée perdu ou endommagé, étant toutefois entendu que le fournisseur ne sera pas responsable des pertes subies en raison de tout manquement de la part de la NCC à maintenir les procédures qu'elle serait raisonnablement tenue de mettre en œuvre pour la sauvegarde et la récupération de tout enregistrement ou de toute donnée.



« **EN 501 349 (2021)** » est une norme d'accessibilité et désigne la norme européenne harmonisée EN 301 549 V3.2.1 (2021-03) « Exigences d'accessibilité pour les produits et services de TIC » ou la version la plus récente.

« **Solution** » désigne l'offre ERP complète proposée par le soumissionnaire et requise pour répondre aux exigences du présent appel d'offres, qu'elle soit fournie directement par le soumissionnaire ou par l'intermédiaire de sous-traitants ou de concédants de licence tiers. La solution comprend au minimum :

- Le logiciel ERP de base ;
- Tous les modules standard et optionnels proposés ou requis ;
- Tous les composants, paramètres, réglages, flux de travail, règles commerciales, rapports et intégrations configurés ;
- Toutes les personnalisations, extensions, améliorations ou développements sur mesure nécessaires pour répondre aux exigences de la présente demande de propositions ;
- Tous les logiciels, outils ou composants tiers intégrés ou nécessaires au fonctionnement de la solution telle que proposée ;
- Toutes les mises à jour, correctifs, versions et mises à niveau nécessaires pour prendre en charge la solution pendant toute la durée du contrat ; et
- Toute la documentation, les supports de formation, les fonctionnalités de sécurité et les éléments techniques nécessaires pour exploiter, administrer et prendre en charge la solution.

Sauf indication contraire expresse, toutes les exigences, tous les prix, tous les niveaux de service, toutes les garanties et toutes les obligations contractuelles énoncés dans la présente demande de propositions s'appliquent à la solution dans son ensemble.

B. CONFIDENTIALITÉ

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 6.06 de l'ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ :

6.06 Avis et ordonnance de protection

DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, si le fournisseur ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants ou conseillers est légalement contraint de divulguer des Informations confidentielles de la NCC :

- (a) en raison d'une obligation légale découlant des lois d'une juridiction étrangère, le fournisseur en informera rapidement la CCN et ne divulguera pas les renseignements confidentiels de la CCN sans l'autorisation préalable de celle-ci; ou
- (b) en raison d'une obligation légale découlant du droit canadien, le fournisseur en informera rapidement la CCN afin de lui permettre de demander une ou plusieurs ordonnances de protection ou d'autres recours appropriés pour empêcher ou limiter cette divulgation, et il coopérera pleinement avec la CCN et son conseiller juridique. Si ces ordonnances de protection ou autres recours ne sont pas obtenus, le fournisseur ne divulguera que la partie des renseignements confidentiels de la CCN qu'il est légalement tenu de divulguer, uniquement à la ou aux personnes auxquelles il est légalement tenu de les divulguer, et le fournisseur informera chacun de ces destinataires (en coopération avec le conseiller juridique de la NCC) que ces Informations confidentielles de la NCC sont confidentielles et soumises à une obligation de non-divulgaration selon des modalités et conditions identiques à celles contenues dans le Contrat et, si possible, obtiendra l'accord écrit de chaque destinataire pour recevoir et utiliser ces Informations confidentielles de la NCC selon ces modalités et conditions.



Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ et le paragraphe 6.08 original est renuméroté 6.10 :

6.08 Mesures de protection de la vie privée

Outre toute autre mesure spécifique prévue au paragraphe 6.07 ou ailleurs dans le contrat, le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher :

- (a) la diffusion des informations et des dossiers confidentiels de la CCN à un tiers ou à une juridiction étrangère sans l'accord écrit préalable et explicite de la CCN ;
- (b) l'accès à distance aux informations et documents confidentiels de la CCN depuis l'extérieur du Canada ;
ou
- (c) l'accès par tout employé ou tout autre tiers aux renseignements et documents confidentiels de la CCN sans l'autorisation écrite préalable expresse de la CCN et la signature par l'employé ou le tiers en question d'un accord de non-divulgaration prescrit par la CCN.

6.09 Vérification des mesures de sécurité et des mesures de protection de la vie privée

La CCN peut exiger du fournisseur, aux frais de ce dernier, qu'il engage un tiers convenu d'un commun accord pour vérifier les mesures de sécurité et les mesures de protection de la vie privée du fournisseur. Ces vérifications peuvent nécessiter l'examen de tout ou partie de l'équipement utilisé et de tout ou partie des dossiers conservés par le fournisseur dans le cadre du contrat. Tout auditeur nommé en vertu du présent paragraphe est habilité à examiner et à vérifier, tant physiquement qu'électroniquement, les mesures de protection de la vie privée et les mesures de sécurité, les politiques, les pratiques, les capacités et les garanties du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à coopérer avec la NCC et à lui fournir une assistance raisonnable lorsque celle-ci procède à une évaluation de l'impact sur la vie privée (PIA), à une évaluation des risques liés aux menaces (TRA) ou à toute autre évaluation liée à la sécurité des Produits livrables.

Si, à tout moment, la NCC estime que le fournisseur a mis en place des mesures de protection de la vie privée et de sécurité insuffisantes, ce qui, de l'avis exclusif de la NCC, expose celle-ci à un risque inacceptable, le fournisseur doit mettre en œuvre sans délai des mesures de protection et des mesures satisfaisantes pour la NCC afin d'atténuer l'exposition au risque.

6.10 Survie

Les dispositions du présent article resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat.

C. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'article suivant remplacera l'ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :



ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.01 Propriété intellectuelle de NCC

Le fournisseur accepte que tous les droits de propriété intellectuelle et tous les autres droits, titres et intérêts relatifs à tous les concepts, techniques, idées, informations et matériaux, quel que soit leur support (y compris les images et les données) fournis par la NCC au fournisseur, restent à tout moment la propriété exclusive de la NCC.

7.02 Interdiction d'utiliser l'insigne de la CCN

Le fournisseur ne doit utiliser aucun insigne ou logo de la CCN, sauf si cela est nécessaire pour fournir les produits livrables, et uniquement s'il a reçu l'autorisation écrite préalable de la CCN pour le faire.

7.03 Propriété intellectuelle

Sauf indication contraire expresse dans le contrat, la NCC est l'unique propriétaire de toute propriété intellectuelle nouvellement créée, et les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Le fournisseur cède irrévocablement à la NCC, et la NCC accepte, tous les droits, titres et intérêts relatifs à toute propriété intellectuelle nouvellement créée dans les livrables, immédiatement après leur création, pour toujours, et renonce irrévocablement en faveur de la NCC à tous les droits d'intégrité et autres droits moraux sur toute propriété intellectuelle nouvellement créée dans les livrables, immédiatement après leur création, pour toujours.
- (b) Dans la mesure où l'un des livrables comprend, en tout ou en partie, la propriété intellectuelle du fournisseur, ce dernier accorde à la NCC une licence d'utilisation de cette propriété intellectuelle de la manière prévue dans le présent article, dont la contrepartie totale sera le paiement des tarifs au fournisseur par la NCC.
- (c) À la demande de la NCC, à tout moment ou de temps à autre, le fournisseur s'engage à signer et à faire signer à ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants une renonciation écrite irrévocable à tout droit moral ou autre droit d'intégrité sur les produits livrables applicables en faveur de la CCN, cette renonciation devant être rédigée sous la forme prévue à l'annexe 1 et pouvant être invoquée sans restriction par toute personne autorisée par la CCN à utiliser les produits livrables. Le fournisseur remettra cette ou ces renonciations écrites à la NCC dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de la NCC.
- (d) Le fournisseur apposera une mention de copyright sur tous les produits livrables enregistrés qu'il fournit à la CCN dans le cadre du contrat, sous la forme suivante : « CCN, [année de publication] ».
- (e) À la demande de la CCN, à tout moment ou de temps à autre, le fournisseur doit signer et s'engager à faire signer par ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants une cession écrite des droits d'auteur sur les produits livrables applicables à la CCN. Le fournisseur doit remettre cette cession écrite à la CCN dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de la CCN. Le fournisseur aidera la NCC à préparer tout enregistrement de droit d'auteur canadien que la NCC jugera approprié. Le fournisseur obtiendra ou signera tout autre document raisonnablement requis par la NCC pour protéger la propriété intellectuelle de la NCC.

7.04 Octroi de licence par le fournisseur



Pour les parties des produits livrables qui constituent la propriété intellectuelle du fournisseur, le fournisseur accorde à la CCN un droit et une licence perpétuels, mondiaux, non exclusifs, irrévocables, transférables, libres de redevances et entièrement payés : (a) d'utiliser, de modifier, de reproduire et de distribuer, sous quelque forme que ce soit, ces produits livrables ; et (b) d'autoriser d'autres personnes, y compris des agents, des entrepreneurs ou des sous-traitants, à faire l'une ou l'autre de ces choses au nom de la CCN.

Dans la mesure où les produits livrables comprennent l'octroi d'une licence de logiciel à la CCN, le fournisseur accorde une licence sous la forme d'une « licence de logiciel » dont les modalités et conditions satisfont la CCN et qui comprend au minimum les éléments suivants :

- (a) une licence perpétuelle, irrévocable, mondiale, libre de droits, entièrement payée, non exclusive, sans restriction et entièrement transférable sur le logiciel (code objet lisible par machine) et toute documentation connexe ;
- (b) le droit pour la NCC et ses utilisateurs désignés (y compris, sans limitation, les utilisateurs tiers autorisés par la NCC) d'installer, de copier, de distribuer, de déployer et d'utiliser le logiciel, y compris, sans limitation, la possibilité d'apporter au logiciel les modifications nécessaires dans ce contexte, le titre de propriété du logiciel et de toute modification restant acquis au fournisseur ;
- (c) le droit d'accès au logiciel par un nombre illimité d'utilisateurs tiers, y compris le grand public ;
- (d) une licence d'utilisation du logiciel dans les environnements et pour le nombre d'instances spécifiés dans le contrat ;
- (e) une licence d'utilisation du logiciel sur tout matériel et à toute capacité ;
- (f) une période raisonnable pour tester et accepter le logiciel après son installation dans l'environnement du NCC ;
- (g) un protocole de paiement officiel confirmant qu'aucun droit de licence ni aucun autre paiement prévu par le contrat ne sera exigible tant que le logiciel n'aura pas été officiellement accepté par écrit par la NCC ;
- (h) une garantie que le fournisseur détient le titre exclusif du logiciel et de la documentation ou qu'il a le droit d'accorder la licence à la NCC ;
- (i) une garantie que le logiciel est libre de toute charge et ne contient aucun code de désactivation ;
- (j) une garantie que le logiciel sera compatible avec les versions ou mises à jour futures du système d'exploitation sur lequel il a été initialement installé et qu'il sera ensuite maintenu afin de rester compatible ;
- (k) une garantie que le logiciel est par ailleurs conforme aux exigences, spécifications fonctionnelles, garanties et normes énoncées dans le contrat ;
- (l) une licence d'utilisation du logiciel sur un site de reprise après sinistre interne ou tiers ;
- (m) une licence d'utilisation de tout autre produit livrable fourni dans le cadre du contrat ; et
- (n) une licence d'utilisation des livrables de la manière envisagée et décrite dans le document d'appel d'offres.

Une fois signée, la licence d'utilisation du logiciel fera partie de l'annexe 1 et sera soumise à toutes les conditions générales du contrat. Pour plus de certitude, aucune partie de la licence d'utilisation du logiciel ne doit entrer en conflit avec les conditions du contrat et toute incohérence de ce type sera nulle et sans effet juridique.

7.05 Absence de matériel restrictif dans les produits livrables

Le fournisseur ne doit pas inclure dans les produits livrables quoi que ce soit qui restreindrait le droit de la CCN de modifier, de perfectionner ou d'utiliser les produits livrables de toute manière qu'elle juge nécessaire, ou qui



empêcherait la CCN de conclure un contrat avec un autre entrepreneur que le fournisseur pour la modification, le perfectionnement ou toute autre utilisation des produits livrables.

7.06 Propriété intellectuelle de tiers

Le fournisseur déclare et garantit que la fourniture des livrables n'enfreindra ni n'incitera à enfreindre les droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur déclare et garantit en outre qu'il a obtenu l'assurance, en ce qui concerne la propriété intellectuelle du fournisseur et la propriété intellectuelle de tiers, que tous les droits d'intégrité ou autres droits moraux associés ont été levés.

7.07 Dépôt fiduciaire

Dans la mesure où les livrables comprennent une obligation de la part du fournisseur de fournir des services d'entiercement de logiciels à la NCC, le fournisseur et la NCC concluront un « accord d'entiercement de logiciels » selon des conditions satisfaisantes pour la NCC, qui comprendra au minimum les dispositions et protections suivantes :

- (a) La remise en dépôt fiduciaire de tous les codes sources, de la documentation et des fichiers exécutables du logiciel.
- (b) La libération des éléments déposés en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation d'activité du fournisseur, ou si celui-ci est dans l'incapacité ou refuse de prendre en charge, de maintenir ou de développer de manière adéquate le logiciel.
- (c) Le droit du NCC de demander au fournisseur de démontrer au NCC que les éléments déposés en dépôt fiduciaire sont bien ce qu'ils prétendent être.
- (d) Le droit de la CCN d'approuver l'agent de dépôt proposé par le fournisseur.

7.08 La CCN peut prescrire d'autres mesures de conformité

La CCN se réserve le droit de prescrire la manière spécifique dont le fournisseur doit s'acquitter de ses obligations relatives au présent article.

7.09 Survie

Les obligations contenues dans le présent article survivront à la résiliation ou à l'expiration du contrat.

D. INDEMNISATIONS ET RESPONSABILITÉ

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 8.01 de l'ARTICLE 8 – INDEMNISATIONS ET ASSURANCES :

8.01 Indemnisation du fournisseur

Le fournisseur s'engage par les présentes à indemniser et à dégager de toute responsabilité les Parties indemnisées contre toute responsabilité, perte, coûts, dommages et dépenses (y compris les frais juridiques, d'expertise et de consultation), causes d'action, actions, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures, (collectivement, les « Réclamations »), quels qu'en soient l'auteur, la victime, le support, l'initiateur ou le poursuivant, y compris pour violation de la confidentialité ou de la vie privée ou des droits de propriété intellectuelle ou pour préjudice corporel (y compris le décès), les dommages corporels et matériels, de quelque manière que ce soit, fondés sur, occasionnés par ou attribuables à tout acte ou omission du fournisseur, de ses sous-traitants ou



de leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, partenaires, affiliés, bénévoles ou entrepreneurs indépendants respectifs dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci. Les obligations contenues dans le présent paragraphe survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'ARTICLE 8 – INDEMNISATIONS ET ASSURANCES :

8.05 Limitation de responsabilité

Aucune des parties ne sera responsable des dommages consécutifs, indirects, accessoires ou spéciaux (c'est-à-dire les dommages nécessitant une connaissance particulière de la situation de l'autre partie par l'une des parties), y compris les pertes de profits ou les coûts d'opportunité perdus, subis par l'autre partie en rapport avec toute réclamation découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci, mais cela ne limitera pas la responsabilité pour les dommages directs. La responsabilité en vertu du contrat pour toutes les réclamations, qu'il s'agisse de dommages directs ou autres, ne peut excéder **dix millions de dollars (10 000 000 \$)** en devises canadiennes, y compris les montants recouverts ou recouvrables par le biais de l'assurance prévue dans le contrat, mais aucune de ces limitations ne restreint ou ne limite la responsabilité pour les éléments suivants :

- (a) les dommages et les coûts résultant de la violation ou de l'incitation à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- (b) les réclamations pour privilèges, saisies, charges ou autres charges résultant de réclamations contre le fournisseur sur ou en rapport avec tout produit livrable fourni à la CCN ;
- (c) les dommages et intérêts et les frais applicables à toute violation des dispositions de confidentialité et de protection de la vie privée énoncées dans le contrat ;
- (d) les dommages et frais pour (i) les dommages corporels (y compris les blessures physiques ou le décès) ; ou (ii) les dommages matériels causés à des biens personnels tangibles et à des biens immobiliers, dans la mesure où ils sont causés par une violation du contrat, une négligence ou une faute intentionnelle ou d'autres actes délictueux ou omissions du fournisseur ;

et le fournisseur accepte que les Parties indemnisées ne soient pas responsables des dommages matériels, blessures corporelles (y compris le décès) ou dommages corporels subis par le fournisseur, ni pour toute Procédure engagée par un tiers à l'encontre du fournisseur dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur au titre du Contrat ou découlant de toute autre manière du Contrat, sauf dans la mesure où les dommages ou blessures sont causés par la négligence ou la faute intentionnelle de l'une des Parties indemnisées.

E. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR EN CAS DE RÉSILIATION

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 9.04 de l'ARTICLE 9 - RÉSILIATION, EXPIRATION ET PROLONGATION :

9.04 Obligations du fournisseur en cas de résiliation

À la résiliation du Contrat, le fournisseur doit, en plus de ses autres obligations en vertu du Contrat et de la loi :

- (a) à la demande de la CCN, fournir à celle-ci tous les produits livrables achevés ou partiellement achevés ;



-
- (b) fournir à la CCN un rapport détaillant : (i) l'état actuel de la fourniture des produits livrables par le fournisseur à la date de la résiliation ; et (ii) toute autre information demandée par la CCN concernant la fourniture des produits livrables et l'exécution du contrat ;
 - (c) signer les documents requis par la NCC pour donner effet à la résiliation du contrat ;
 - (d) se conformer à toutes les obligations relatives au traitement des dossiers et des informations dans le cadre du contrat ;
 - (e) se conformer à toute autre instruction fournie par la CCN, y compris, mais sans s'y limiter, les instructions visant à faciliter le transfert de ses obligations à une autre personne ; et
 - (f) fournir tous les services de transition liés à la résiliation prévus à l'annexe 1 – Livrables, prix et dispositions particulières ou ailleurs dans le contrat.

Le présent paragraphe restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

F. TESTS D'ACCEPTATION

L'article suivant est ajouté aux conditions générales standard :

ARTICLE 10 – TESTS D'ACCEPTATION

10.01 Exigence relative aux tests d'acceptation

Les livrables dans leur intégralité, ainsi que chaque partie des livrables, sont soumis à des essais par le NCC (« essais d'acceptation »). Le NCC peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas soumettre tout ou partie des livrables à des essais d'acceptation, à condition que cette décision soit communiquée par écrit au fournisseur. À moins que le contrat ne prévoie un processus différent pour les tests d'acceptation qui remplace expressément le présent article, le processus décrit dans le présent article s'applique.

10.02 Plan préliminaire des tests d'acceptation

Agissant de manière raisonnable et avant que toute partie des Livrables ne soit prête pour les Tests d'acceptation, le fournisseur et le NCC élaboreront conjointement un plan mutuellement acceptable pour les Tests d'acceptation des Livrables (« Plan de tests d'acceptation »). Chaque Plan de tests d'acceptation sera établi par écrit et comprendra :

- (a) la durée de la période de test d'acceptation ;
- (b) le(s) nom(s) ou titre(s) de la ou des personnes qui effectueront les tests d'acceptation ;
- (c) une description de la manière dont les tests d'acceptation et leurs résultats seront documentés ;
- (d) une liste des critères de réussite ; et
- (e) la personne qui sera chargée d'élaborer les données de test appropriées (ces données de test seront soumises à l'approbation raisonnable de l'autre partie).

Le fournisseur doit informer par écrit la NCC lorsque toute partie des livrables est prête pour les tests d'acceptation.

10.03 Examen du plan de test d'acceptation

Dès réception par la NCC d'un avis indiquant qu'une partie des livrables est prête pour les tests d'acceptation, le fournisseur, à la demande de la NCC, examinera le plan des tests d'acceptation avec la NCC. Le plan des tests



d'acceptation s'appliquera à moins que les parties ne conviennent de le modifier. La NCC et le fournisseur fixeront une date et un lieu mutuellement convenus pour effectuer les tests d'acceptation.

10.04 Réalisation des essais de réception

Un représentant désigné par la NCC doit être présent à chaque test d'acceptation, sauf si la NCC indique par écrit au fournisseur qu'elle ne nécessite pas la présence d'un représentant. La NCC peut faire appel à des utilisateurs externes comme testeurs pendant tout test d'acceptation. Pendant le test d'acceptation, le fournisseur doit effectuer dans les meilleurs délais toutes les tâches spécifiées par la NCC qui sont conformes au plan de test d'acceptation.

10.05 Certification d'acceptation et avis de non-conformité

Dès que possible après la fin de la période d'essais de réception, le NCC doit soit :

- (a) certifier par écrit au fournisseur que les essais d'acceptation applicables ont été menés à bien, ou
- (b) informer le fournisseur de tous les défauts et lacunes des produits livrables qui ont été mis en évidence par le NCC lors des essais de réception.

L'acceptation de tout ou partie des produits livrables n'aura lieu que lorsque la NCC certifiera par écrit au fournisseur que les essais d'acceptation applicables ont été menés à bien.

10.06 Acceptation conditionnelle

Dans le cas d'un test d'acceptation portant sur une partie des livrables qui est un composant d'une autre partie des livrables ou qui doit s'interfacer avec celle-ci, le NCC peut accorder une acceptation conditionnelle de cette partie des livrables, qui dépendra de l'acceptation par le NCC de la ou des autres parties des livrables.

10.07 Corrections

Dans les meilleurs délais, mais au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la date de réception par le fournisseur de tout avis de défauts ou de lacunes, le fournisseur doit corriger les défauts et les lacunes identifiés dans cet avis d' , à ses frais, et informer le NCC par écrit lorsque ces corrections ont été effectuées. Dès réception de cet avis par le NCC, le test d'acceptation doit être répété conformément au plan de test d'acceptation.

10.08 Livrables inacceptables

Si tout ou partie des livrables ne sont pas acceptés par la NCC après le deuxième essai d'acceptation ou tout essai d'acceptation ultérieur, la NCC peut, à sa discrétion, exercer son droit en adressant une notification écrite au fournisseur dans les trente (30) jours civils suivant la fin de la période d'essai d'acceptation :

- (a) Accorder au fournisseur une nouvelle possibilité de corriger les défauts ou les lacunes et de répéter les essais de réception ;
- (b) Accepter tout ou partie des livrables (même si leur valeur est diminuée), selon le cas, à un coût révisé acceptable pour la NCC et le fournisseur ;
- (c) résilier le contrat par notification écrite au fournisseur ; ou
- (d) Permettre au fournisseur de remplacer les Produits livrables par un substitut qui, de l'avis exclusif de la NCC, est fonctionnellement équivalent ou supérieur.



Si le contrat est résilié conformément au présent paragraphe, le fournisseur remboursera à la NCC toutes les sommes versées au titre des livrables inacceptables dans les quinze (15) jours civils suivant la réception par le fournisseur de la notification de résiliation.